

**Conseil d'établissement
Séance du 29 novembre 2022**

Délibération n°3
**Portant approbation du tarif des rémunérations accessoires
pour l'organisation des concours de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu l'avis du conseil de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye en sa séance du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de CY en sa séance du 8 novembre 2022 ;

Considérant que le concours d'entrée en première année est commun aux Instituts d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse et qu'il permet de candidater en même temps aux sept Sciences Po du réseau,

Considérant que les épreuves sont organisées simultanément dans les 7 IEP, chacun devant en assurer l'opérationnalisation en local,

Considérant que, dans cette perspective, le réseau des 7 IEP a défini des tarifs de rémunération pour les agents participant à l'organisation du concours commun,

Considérant que Sciences Po Saint-Germain-en-Laye souhaite appliquer ces tarifs pour l'organisation de son concours d'entrée en première année,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 26

Nombre de membres représentés : 15

Membres absents et non représentés : 8

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve les tarifs de rémunération suivants pour les agents assurant l'opérationnalisation du concours d'entrée en première année de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye :

- Forfait responsable de bloc et support informatique : 175 € nets/journée ;
- Forfait surveillance : 150 € nets/journée ;
- Taux horaire applicable au personnel de l'IEP en charge de la surveillance, de la coordination et du pilotage des concours : 25 €/heure le week-end et les jours fériés ;
- Forfait chauffeur (transport) : 125 € nets/journée (dans le cadre de l'acheminement des copies).

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 21 décembre 2022

Publiée le : 21 décembre 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.